



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

SNCF

Question écrite n° 29261

Texte de la question

Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sur les opérations de vérification dont sont chargés les services de l'État concernant l'encadrement des tarifs de la SNCF sur les lignes à grande vitesse. L'autorité ministérielle compétente est, en effet, chargée d'homologuer les tarifs établis par la SNCF. Selon le rapport parlementaire de 2008, la direction générale des infrastructures de transports et de la mer alors compétente ne paraissait pas être en mesure de réaliser ces contrôles et notamment de vérifier la qualité des études de marché à partir desquelles sont établis les tarifs de base particuliers et leurs modulations temporelles ou leurs modulations faites au titre du critère « origine-destination ». Elle souhaite savoir ce qu'il en est aujourd'hui et quelles sont les assurances apportées aux parlementaires, citoyens et usagers sur la qualité des vérifications nécessaires.

Texte de la réponse

Conformément au cahier des charges de l'entreprise ferroviaire (décret n° 83-817 du 13 septembre 1983 portant approbation du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français), l'évolution des tarifs de la SNCF est homologuée par le ministère chargé des transports sur proposition de la SNCF. A l'issue de la réflexion à laquelle a contribué le rapport parlementaire de 2008 auquel il est fait référence dans la question, le décret n° 2011-914 du 29 juillet 2011 portant approbation de modifications du cahier des charges de la SNCF, publié au Journal officiel le 31 juillet 2011, a fait évoluer certaines dispositions relatives à l'encadrement par l'État des tarifs grandes lignes en seconde classe de la SNCF. Il renforce les pouvoirs de contrôle de l'État notamment en instituant l'obligation pour la SNCF de transmettre au ministre chargé des transports un compte-rendu de la politique tarifaire mise en oeuvre l'année précédente. Les informations contenues dans ce compte-rendu, ainsi que les différentes règles auxquelles la gamme tarifaire de la SNCF doit se conformer, sont définies par un arrêté d'application de ce décret, publié le 16 décembre 2011. Il précise, notamment, le volume de billets vendus à un prix inférieur ou égal au tarif de référence et dispose que ce volume de billets s'apprécie en distinguant, d'une part, les trains d'équilibre du territoire, et, d'autre part, les différentes relations TGV réparties au sein de dix ensembles géographiques cohérents. Le Gouvernement est très attaché à l'accessibilité des tarifs ferroviaires au plus grand nombre et à la qualité du service public ferroviaire.

Données clés

Auteur : [Mme Marietta Karamanli](#)

Circonscription : Sarthe (2^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29261

Rubrique : Transports ferroviaires

Ministère interrogé : Transports, mer et pêche

Ministère attributaire : Transports, mer et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [11 juin 2013](#), page 6035

Réponse publiée au JO le : [3 septembre 2013](#), page 9321